

Protection de sites d'intérêt géologique par la mise en place d'un arrêté « liste départementale »

RAPPORT DE PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le présent dossier vise à préciser le contexte réglementaire et à expliciter le choix des sites d'intérêt géologique à protéger par un arrêté-liste départemental, en application des articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-17-1 et R. 411-17-2 du Code de l'environnement.

L'article R. 411-17-2 du Code de l'environnement précise les mesures de consultation et de publicité que devra respecter [la préfète](#) préalablement à la publication des arrêtés et décisions visés à l'article R. 411-17-1.

Les consultations seront ainsi menées sur la base de ce rapport justifiant le ou les critère(s) de désignation de chaque site d'intérêt géologique, la nécessité d'une protection ainsi que le périmètre choisi.

Sommaire

I. Le cadre de protection du patrimoine géologique.....	2
A. Définitions et protections retenues dans le code de l'environnement	2
B. Présentation des outils de protection	2
1- Champ d'application.....	2
2-La délimitation des sites d'intérêt géologique protégés.....	4
II. La géologie générale de Nouvelle-Aquitaine.....	4
III. Les sites géologiques proposés.....	5
A. Sélection des sites.....	5
B. Les sites retenus en Creuse.....	7

ANNEXE : fiche de présentation du site

I. LE CADRE DE PROTECTION DU PATRIMOINE GEOLOGIQUE

A. Définitions et protections retenues dans le code environnement

Le patrimoine géologique est une composante du patrimoine naturel. Il inclut des éléments de surface ou souterrains, naturels et artificiels, géologiques, minéralogiques et paléontologiques dans une acception large, comprenant des objets (minéraux, roches, fossiles, structures sédimentaires, structures tectoniques, etc.) ou des associations d'objets, des sites et des paysages exprimant des processus géologiques relatifs à la géodynamique terrestre interne (magmatisme, tectonique) et à la géodynamique externe (sédimentologie, géomorphologie, climat, etc.) tels que l'évolution des sols et des environnements, l'évolution climatique, etc. Il considère donc tous les objets et sites relatifs aux disciplines des Sciences de la Terre qui peuvent représenter un ou plusieurs phénomènes géologiques et hydrogéologiques et qui ont une dimension patrimoniale.

Le patrimoine géologique français, de très grande valeur mais très méconnu en dehors des cercles d'initiés, peut être confronté à des atteintes, volontaires ou involontaires, et se dégrader ou ne plus être accessible.

Jusqu'à présent, la préservation des sites géologiques ne pouvait être mise en œuvre qu'au travers d'une réserve naturelle créée sur des fondements de critères géologiques ou d'un site classé pour son caractère pittoresque ou scientifique, deux procédures lourdes et longues.

Avec le décret n°2015-1787 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique, 2 outils réglementaires spécifiques ont été créés à la faveur de la protection du patrimoine géologique :

- **les arrêtés préfectoraux fixant les listes départementales de sites d'intérêt géologique** faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement (article R. 411-17-1 I du code de l'environnement) ;
- **les arrêtés préfectoraux de protection des sites identifiés sur les listes départementales dits APPG** (article R. 411-17-1 III du même code) fixant toutes mesures de nature à empêcher la destruction, l'altération ou la dégradation des sites visés par un arrêté-liste.

Déconcentrée, la procédure de création des arrêtés permet aux préfets de disposer d'outils adaptés et dédiés aux enjeux des sites géologiques à l'échelon territorial.

Ces nouveaux outils de protection s'appliquent sur l'ensemble du territoire national. Ils peuvent concerner tout ou partie du territoire d'un département y compris lorsque les sites sont isolés, quel que soit le régime de propriété auquel le territoire est soumis. Ces mesures peuvent également concerner le domaine public maritime.

Leur déploiement sur l'ensemble du territoire national est prévu d'ici 2022 par la stratégie nationale aires protégées 2030 approuvée en janvier 2021 via la mise en place, par chaque préfet de département, de listes départementales de sites d'intérêt géologique.

B. Présentation des outils de protection

1- Champ d'application

Les arrêtés préfectoraux fixant les listes départementales de sites d'intérêt géologique (article R. 411-17-1 I du code de l'environnement).

Ces arrêtés constituent le cadre général de protection des sites d'intérêt géologique.

En application des dispositions du I de l'article R. 411-17-1 du code de l'environnement, et comme mentionné au 4° du I de l'article L. 411-1 du même code, dans chaque département, le préfet ar-

rête la liste des sites qui bénéficient systématiquement des mesures de protection correspondant aux interdictions suivantes :

- la destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment des cavités souterraines naturelles ou artificielles ;
- le prélèvement, la destruction ou dégradation des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites. Les interdictions de détention ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur des interdictions portant sur le site identifié¹.

Les sites éligibles doivent répondre à au moins l'un des critères suivants :

- constituer une référence internationale ;
- présenter un intérêt scientifique, pédagogique ou historique ;
- comporter des objets géologiques rares.

L'inscription éventuelle sur ces listes de sites concernés par une activité d'extraction doit être coordonnée avec la cessation de cette activité (carrières, mines).

En vue d'identifier les sites à intégrer sur la liste départementale, le préfet de département peut s'appuyer sur :

- * les sites relatifs au patrimoine géologique qui avaient été recensés de 2010 à 2019 au sein de la stratégie nationale de création des aires protégées terrestres métropolitaines (SCAP).
- * l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG).

L'inventaire national du patrimoine géologique (InPG)

s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité qui instaure l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel, l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, **géologiques**, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques. Il n'a pas de valeur juridique mais constitue une référence utilisée par les autorités publiques dans les décisions ou orientations sur l'aménagement des territoires.



La collecte des informations pour l'InPG est réalisée au niveau régional. Ces données sont validées par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) puis transmises pour validation nationale au Museum National d'Histoire Naturelle.

En Nouvelle-Aquitaine, l'INPG recense à ce jour environ 480 sites et collections.

Les arrêtés préfectoraux de protection des sites d'intérêt géologique ou APPG (article R. 411-17-1 III du code de l'environnement).

A partir des sites désignés sur les listes départementales et en vue de protéger plus particulièrement certains sites géologiques, le ou les préfets territorialement compétents peuvent prendre, en application des dispositions du III de l'article R. 411-17-1 du code de l'environnement, via un arrêté préfectoral de protection de site d'intérêt géologique (APPG), **toutes mesures supplémentaires** de nature à empêcher la destruction, l'altération ou la dégradation du site. Il peut notamment s'agir de mesures spécifiques d'interdiction ou de limitation de certaines activités existantes afin de prévenir leurs effets.

La réglementation ainsi adoptée doit être adaptée aux enjeux de protection poursuivis et au contexte local. En effet, l'arrêté doit tenir compte de l'intérêt du maintien des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection du site concerné.

En ce qui concerne la mise en place de mesures de gestion d'un site, les articles R. 411-17-1 et R. 411-17-2 du code de l'environnement ne prévoient pas la mise en place d'un organe de gestion. Des opérations d'entretien peuvent éventuellement être prévues à l'initiative d'acteurs locaux. Ce-

¹ Des autorisations exceptionnelles de prélèvement à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent toutefois être délivrées par le préfet en application de l'article R. 417-1 IV.

pendant, aucune délégation de pouvoirs ne pourra être attribuée par le préfet à un organisme de gestion.

Des dérogations peuvent être prévues aux dispositions de l'arrêté en ce qui concerne les travaux d'urgence et de sécurité publique et en ce qui concerne l'accès aux sites dans le cadre des missions de service public.

L'APPG ne constitue pas en tant que tel une servitude d'utilité publique, toutefois l'article R.121-4 du code de l'urbanisme permet l'inscription et la préservation dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) des formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables.

2- La délimitation des sites d'intérêt géologique protégés

Les interdictions prescrites pour un site devant être limitées dans l'espace et proportionnées aux enjeux de protection, l'arrêté fixant la liste départementale des sites précise la localisation géographique des secteurs protégés sur le cadastre. Cette localisation est effectuée avec la plus grande précision au niveau parcellaire. Un plan de situation à une échelle suffisamment précise (au moins au 1/25 000), délimitant les zones protégées, devra être annexé à l'arrêté et consultable à la préfecture du département.

II - GEOLOGIE GENERALE DE NOUVELLE- AQUITAINE

La région Nouvelle-Aquitaine comprend plusieurs ensembles géologiques, inégalement représentés, qui témoignent d'une histoire couvrant près de 600 millions d'années (Ma). Ces paysages et roches variés peuvent ainsi regrouper comme suit :

- Massif central et Massif armoricain

Principalement composés de roches magmatiques (granites, diorites...) et de roches métamorphiques (gneiss, micaschistes, amphibolites...), ils constituent les reliques d'une vieille chaîne de montagnes, la Chaîne varisque, édifiée durant le Paléozoïque (entre -380 et -325 Ma) dont l'altitude moyenne était comparable à celle de l'actuel Himalaya.

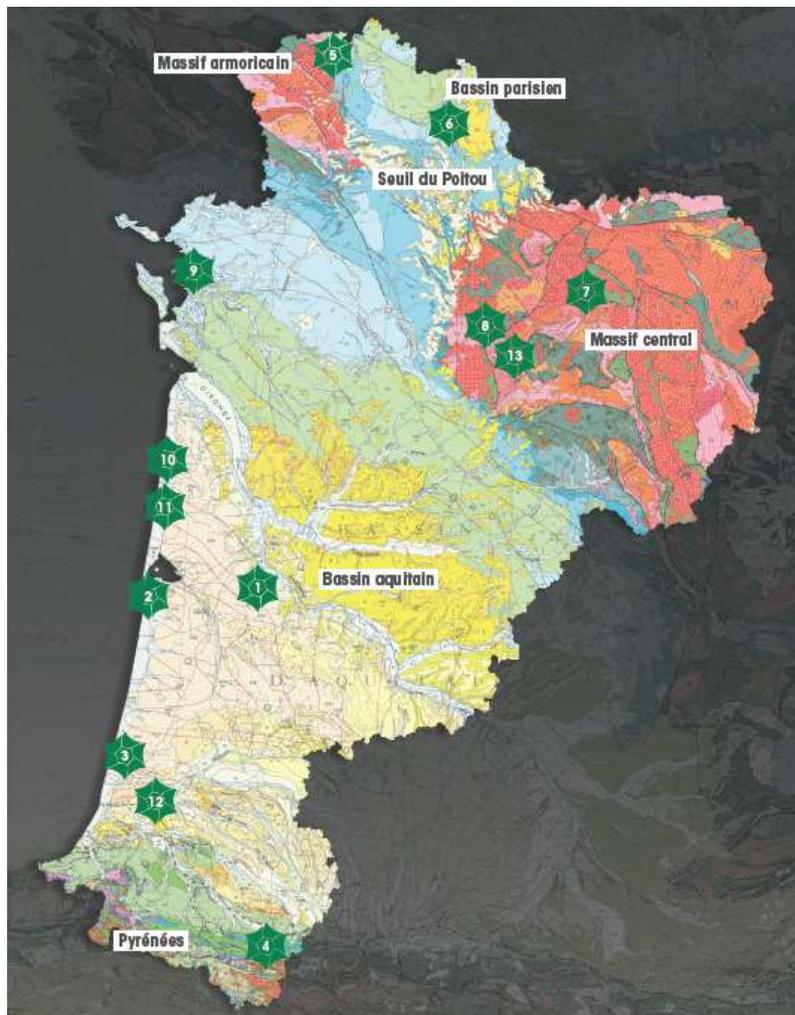
- Bassin aquitain et bassin parisien

Vastes domaines marins au Mésozoïque (de -200 à -65 Ma), d'épaisses séries sédimentaires s'y sont accumulées. Au Jurassique puis au Crétacé supérieur, ils communiquaient par l'intermédiaire d'un haut-fond, le **seuil du Poitou**. Au Cénozoïque (de -66 à -1.65 Ma), ils sont marqués par des incursions marines mais aussi par la formation de dépôts alluviaux, éoliens... alimentés par l'érosion des reliefs.

- Pyrénées

Jeune chaîne de montagnes née à l'Eocène moyen (vers -40 Ma) par la collision de la plaque tectonique ibérique avec le continent européen, suite à l'ouverture du Golfe de Gascogne.

- enfin, s'y ajoute une singularité, **l'astroblème de Rochechouart-Chassenon**, d'environ 10 km de diamètre, créé par l'impact d'une météorite avec la Terre au Trias supérieur (vers -207 Ma).



Légende :



La géologie en Nouvelle-Aquitaine

III - LES SITES GEOLOGIQUES PROPOSES EN NOUVELLE-AQUITAINE

A. Sélection des sites

Le choix des sites s'appuie sur une méthode validée par la Commission régionale du patrimoine géologique de la Nouvelle-Aquitaine. Il s'est opéré à partir de **l'inventaire du patrimoine géologique (INPG)** considéré comme base de données particulièrement complètes et actualisées. Par ailleurs les critères d'éligibilité évoqués à l'article R. 411-17-1 du Code de l'environnement sont sensiblement évalués dans l'Inventaire, facilitant leur prise en compte.

Prise en compte des critères d'éligibilité évoqués à l'article R. 411-17-1 du Code de l'environnement dans l'Inventaire national du patrimoine géologique



Article R 411-17-1 du CE

Les sites éligibles doivent répondre **au moins à l'un des critères suivants** :

- constituer une **référence internationale**,
- présenter un **intérêt scientifique, pédagogique ou historique** ;
- comporter des **objets géologiques rares**.



Dans le cadre de l'INPG sont évalués pour chaque site, une valeur patrimoniale estimée à partir de notamment :

- l'**intérêt géologique principal**,
- l'**intérêt géologique secondaire**,
- l'**intérêt pédagogique**,
- l'**intérêt pour l'Histoire des sciences**
- la **rareté**.

= NOTE / 48

Synthèse méthodologique de la sélection des sites

Inventaire du patrimoine géologique de Nouvelle-Aquitaine



Etape 1

Retrait des sites non éligibles

Sont exclus de l'analyse, les sites suivants :

- les sites protégés au titre des RNN et RNR
- les sites littoraux
- les sites à dimension trop importante (Cirque, vallée glaciaire, faille....)
- les carrières et mines en cours d'exploitation

Etape 2

Identification des sites à forte valeur patrimoniale d'après la notation de l'INPG

Dans le cadre de l'élaboration des listes départementales, le choix a été fait de retenir les sites à fort enjeu patrimonial = **valeur patrimoniale >21/48**.

Etape 3

Identification des sites les plus vulnérables

L'INPG permet d'évaluer la fragilité des sites. Dans le cadre de l'élaboration des listes départementales, ont été retenus **les sites particulièrement menacés par des actions d'origine naturelle ou anthropique (BP>7)**.

Etape 4

Repêchage

Il a toutefois été estimé que des sites à très forte valeur patrimoniale, mais sans fragilité particulière pouvaient être conservés compte tenu du caractère exceptionnel de l'objet géologique.

B. Le site retenu en Creuse

Le site proposé pour intégrer la liste départementale de Creuse est le Champs de pierres et cascades d'Augerolles (St-Pardoux-Mortierolles).

Caractérisé par des chaos de boules granitiques, le périmètre du site est englobé dans le site inscrit et dans le projet de réserve. Le foncier appartient à la commune de St-Pardoux- Mortierolles.

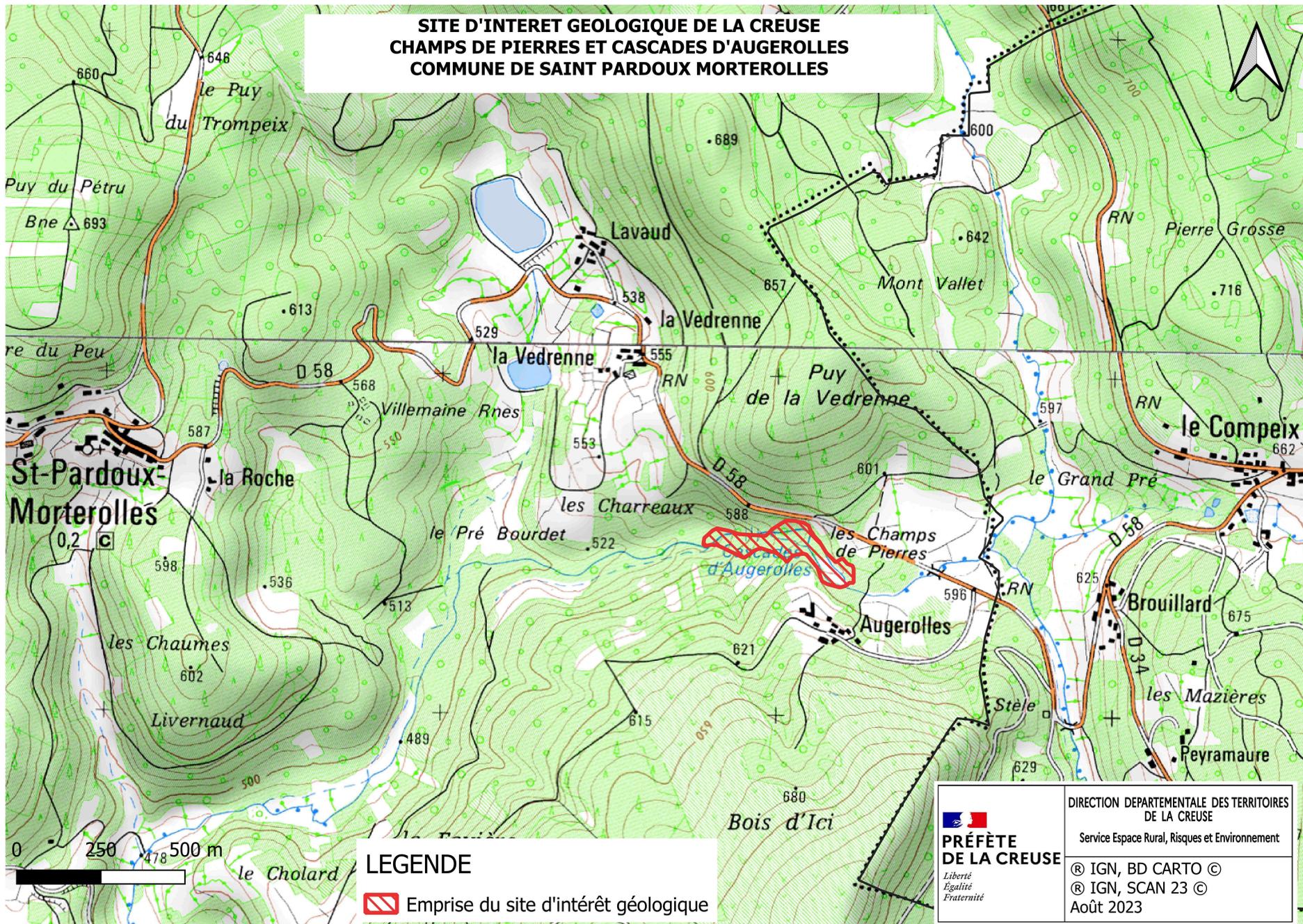
L'intérêt géologique de ce site réside essentiellement dans les différents phénomènes d'érosion qui ont conduit à la formation actuellement observable. Son évaluation patrimoniale établie lors de l'inventaire national du patrimoine géologique est de 26/48 (Fiche N°LIM0010 de l'inventaire national du patrimoine géologique).

Ce site est décrit dans une fiche d'information placée en annexe qui présente la description physique et géologique, les intérêts géologiques et autres, les statuts de protection et de gestion (sur la base des connaissances disponibles des sites). Un encadré conclut sur l'intérêt géologique du site justifiant la protection via un arrêté-liste départemental.

Si des mesures plus précises s'avèrent nécessaires pour leur conservation, des arrêtés de protection portant des prescriptions pourront être pris ultérieurement au cas par cas.

La carte de localisation et d'emprise est présentée ci-après. Les cartes plus précises avec références parcellaires sont situées dans la fiche de présentation annexée au présent rapport.

**SITE D'INTERET GEOLOGIQUE DE LA CREUSE
CHAMPS DE PIERRES ET CASCADES D'AUGEROLLES
COMMUNE DE SAINT PARDOUX MORTEROLLES**



LEGENDE

 Emprise du site d'intérêt géologique

 PRÉFÈTE DE LA CREUSE <small>Liberté Égalité Fraternité</small>	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CREUSE Service Espace Rural, Risques et Environnement
	© IGN, BD CARTO © © IGN, SCAN 23 © Août 2023
	73